EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT.

Du dix-neuf Août mil sept cent cinquante-deux.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Arrêt du 11 Juillet 1752, par lequel entr'autres choses, il auroit été donné acte au Procureur Général du Roi de sa plainte des faits de refus des derniers Sacremens, fait à Claude-Albert Cottin, Prêtre du Diocèse de Paris, par les nommés Brunet Vicaire de la Paroisse de Saint Etienne-du-Mont à Paris, Fressinet Porte-Dieu de ladite

Paroiſſe, & Meurizet, autre Porte-Dieu de la même Paroiſſe, ſous le pretexte du défaut de repréſentation d'un Billet de Confeſſion, & autres faits en dépendans, mentionnés en ſadite plainte, & ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller Rapporteur deſdits faits, circonſtances & dépendances, & cependant leſdits Brunet, Freſſinet & Meurizet ont été décrétés de priſe de corps. Les informations faites en conſéquence le 12 dudit mois de Juillet, pardevant ledit Conſeiller Rapporteur, les aſſignations à quinzaine, & huitaine, & les défauts obtenus ſur icelles des 11 & 31 Juillet, 2 & 12 Août 1752, l'Arrêt du 18 Août audit an, par lequel il a été ordonné que les témoins ſeroient récollés en leurs dépoſitions, pardevant Me. Claude-Jean Macé Conſeiller, & que les récollemens vaudroient confrontation. Les récollemens faits en conſéquence pardevant ledit Conſeiller le 19 Août audit an, enſemble les Concluſions définitives du Procureur Général du Roi: Oui le rapport de Me. François Benigne du Trouſſet Conſeiller: Tout conſidéré.

LA COUR déclare la Contumace bien & va-

lablement inſtruite, & en adjugeant le profit, pour les cas réſultans du Procès, a banni ledit Brunet de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, pour le tems & eſpace de trois ans, & le condamne en 10 livres d'amende envers le Roi ; lui enjoint de garder ſon ban, ſous les peines portées par la Déclaration du Roi. Condamne ledit Freſſinet à être mandé en la Chambre, & y étant nue tête & à genoux, blâmé & condamné pareillement en 10 livres d'amende envers le Roi. Condamne ledit Meurizet à être pareillement mandé en la Chambre, & y étant nue tête, admoneſté, & en 3 livres d'aumône, applicables au pain des Priſonniers de la Conciergerie du Palais ; ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le 19 Août 1752.

Signé, YSABEAU.

voyés un autre arrest du parlem.t du 3 fevrier 1755 qui condamne les S.rs Brunet meurisat etancel a estre banny de la ſ.te prevosté hors du royaume Cy Joint.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1752.

THE NEWBERRY LIBRARY